

L'AFG se félicite de la mise en consultation publique par l'administration fiscale du BOFiP sur l'épargne retraite qui était très attendu par les acteurs économiques.

À cette occasion, l'Association souhaite formuler ses observations et interrogations, afin d'obtenir les clarifications — et, le cas échéant, les ajustements — nécessaires à une mise en œuvre de la réforme de l'épargne retraite initiée par la loi Pacte du 22 mai 2019.

Notre réponse se décompose en deux parties: une première partie portant sur nos commentaires en lien avec le BOFiP mis en consultation et une seconde partie portant sur les questions en suspens liées aux évolutions récentes apportées de la loi de finances pour 2026.

I – Commentaires portant sur la consultation du BOFiP sur l'épargne retraite

1. Absence d'application rétroactive

Nous sollicitons une clarification explicite concernant la date d'entrée en application des commentaires publiés. La version mise en consultation faisant référence à 2019, il existe un risque d'interprétation rétroactive, ce qui créerait des difficultés opérationnelles importantes.

Dans ce contexte, nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer l'absence de portée rétroactive du BOFiP, sauf disposition expresse contraire.

2. Omissions constatées par les acteurs économiques

Plusieurs omissions ou points d'attention ont été constatés et nécessiteront une clarification comme suit :

- a. **Annexe 2 (BOI-ANX-000513-20260217)** : il est indiqué une référence au « caractère non exonéré d'IR ». Cette référence correspond-elle à des versements d'épargne salariale qui seraient supérieures aux plafonds d'exonération ? Il conviendrait de clarifier ce point.
- b. **Absence du régime des non-résidents**
Le BOFiP ne comprend pas d'éléments sur le régime applicable aux non-résidents. En effet, l'absence de clarification sur la déductibilité ou l'option de non-déductibilité pour les expatriés soulève des interrogations quant au régime applicable aux non-résidents.
- c. **Absence de traitement des plus-values immobilières des PER comptes titres**
Nous constatons qu'aucune clarification n'est apportée sur le régime des plus-values immobilières alors que des fonds immobiliers (FPI, SCPI) sont éligibles au PER comptes titres.
- d. Le décès du titulaire du PER compte titres avant l'échéance entraîne la clôture du produit (article L 224-4 II du code monétaire et financier). Aucun texte ne prévoit

l'imposition des droits constitués sur le PER à l'occasion de sa clôture avant l'échéance, à l'impôt sur le revenu ou aux prélèvements sociaux. Ce point devrait être précisé.

Enfin, il convient ici de souligner que ces omissions mettent en risque les distributeurs de ces produits d'épargne retraite : le manque de précision crée un risque de non-conformité pour les professionnels soumis à une obligation de conseil.

3. Observations relatives au PERECO (BOI-IR-BASE-20-50-10)

Nous attirons votre attention la remarque 2 du § 120 du BOI-IR BASE 20-50-10 indiquant que les PERECO peuvent être alimentés par des versements obligatoires.

Nous comprenons que cette remarque concerne le « PER Unique » correspondant à un regroupement de PER d'entreprise au sens de l'article L.224-27 du code monétaire et financier.

En effet, dans PER d'entreprise collectif, « **l'entreprise peut décider, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 224-14, de mettre en place des versements obligatoires mentionnés au 3° l'article L. 224-2.** Ces versements obligatoires peuvent être réservés à une ou plusieurs catégories de salariés, sous réserve que ces catégories soient constituées à partir des critères objectifs mentionnés au 4° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. ».

Corrélativement, « Lorsqu'un plan d'épargne retraite obligatoire est mis en place, l'entreprise peut décider, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 224-14, **de le transformer en un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif mentionné à l'alinéa précédent.** Ce plan couvre l'ensemble des salariés de l'entreprise et peut recevoir les versements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-2, ces derniers pouvant être réservés à une ou plusieurs catégories de salariés, sous réserve que ces catégories soient constituées à partir des critères objectifs mentionnés au 4° du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir supprimer cette remarque 2 ou, à défaut, de la clarifier le périmètre des PER concernés.

4. Précisions apportées au régime fiscal de l'intéressement au regard des bénéficiaires (BOI-RSA-ES-10-10 : RSA)

- 4.1. Au § 15, une remarque a été insérée précisant que les dispositions du troisième alinéa de l'article L 3315-1 du code du travail ne sont pas applicables aux sommes qui ne sont pas déductibles des résultats imposables de l'entreprise ou de la société, versées aux exploitants individuels, aux associés de sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés et aux conjoints collaborateurs et associés.

Pourriez-vous confirmer que ces sommes sont bien soumises à l'impôt sur le revenu des exploitants individuels, des associées des sociétés de personne et assimilées et à leurs conjoints collaborateurs et associés ?

- 4.2. Au § 25, il est précisé dans une remarque que « pour déterminer cette limite d'exonération, il y a lieu de retenir le PASS applicable l'année de perception des sommes. »

Nous attirons votre attention sur une incohérence entre ce paragraphe et les informations figurant au dossier « Intéressement » fiche #5 au III B §2 du Guide de l'épargne salariale datant de juillet 2014 et sur le site internet de l'URSSAF dont vous trouverez ci-contre le lien URL : <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/beneficier-exonerations/epargne-salariale/interessement.html>

Dans un souci de cohérence, nous vous proposons de maintenir la position historique figurant dans le Guide de l'épargne salariale.

- 4.3. Au § 60, il est précisé que l'exonération ne s'applique qu'à la condition que les actions ou parts acquises dans le cadre d'un plan d'épargne à l'aide des sommes perçues au titre de l'intéressement soient indisponibles au minimum pendant cinq ans si le plan est un PEE ou un PEI ou jusqu'au départ à la retraite du salarié s'il s'agit d'un PERCO, d'un PERECO ou d'un PERO.

Nous vous suggérons de préciser que les cas de déblocage anticipé ne remettent pas en cause ce principe.

- 4.4. BOI-RSA-PENS-30-10-20-20260217

Il est indiqué :

Au paragraphe 50 : Toute perte constatée sur une prestation de retraite versée sous forme de capital entraîne systématiquement l'absence d'imposition de la part correspondant à cette perte.

Remarque : La perte se définit lorsque le montant de la prestation de retraite versée sous forme de capital est inférieur au montant des versements qui y ont ouvert droit.

Au paragraphe 60 : Toute perte constatée sur une prestation de retraite versée sous forme de capital issue d'une catégorie de versement (volontaires, « épargne salariale » ou obligatoires) ne peut s'imputer sur un gain constaté sur une prestation versée sous forme de capital issue d'une autre catégorie.

Pouvons-nous avoir la confirmation que cette « tunnelisation » des compartiments s'applique également à l'intérieur du compartiment des versements volontaires (déductibles/non déductibles) ?

5. Régime fiscal de la participation au regard des bénéficiaires (BOI-RSA-ES-10-20)



5.1. Participation affectée par défaut au PERECO (BOI-RSA-ES-10-20, §80)

Le § 80 du BOI-RSA-ES-10-20 prévoit une imposition à l'impôt sur le revenu en cas de liquidation ou rachat des droits correspondant à une participation affectée par défaut dans un PERECO.

Compte tenu du fait que les sommes affectées dans le Compartiment 2 du PER d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu (dans le respect des plafonds légaux), elles n'ont pas vocation à être réintégrées dans le revenu imposable à la sortie (en cela, l'exonération est en principe acquise dès le versement, il ne s'agit pas d'un mécanisme de report d'imposition tel que prévu au titre des versements volontaires fiscalement déductibles du compartiment 1).

La rétractation de l'affectation par défaut de 50% de la prime de participation dans un PERCO ou un PER Collectif est un mécanisme dérogatoire qui est ouvert sur un délai très court (1 mois à compter de l'affectation par défaut).

Nous estimons que la question devrait être traitée sur le plan d'une exception au principe, notamment au regard des plus ou moins-values éventuelles qui sont marginales dans leur consistance (en pratique, ce sont en moyenne quelques centimes d'euro) et que l'impact de cette exception sur la structure de fonctionnement du PER doit aussi neutre que possible.

En ce sens, nous proposons de :

- d'appliquer le prélèvement à la source (pour mémoire, à ce jour, à compter du 1^{er} janvier 2027) sur le montant de la participation affectée par défaut dans le PERECO.
- de ne pas imposer à la source les éventuelles plus-values (hors prélèvements sociaux et par exception du fait de la modicité des sommes concernées – pour mémoire, quelques centimes en moyenne).

A défaut, la réponse apportée par le BOFiP conduit à mettre en place de nouveaux développements structurels (du fait du cantonnement fiscal des compartiments du PER) dans les systèmes d'information. Ces évolutions techniques entraîneront des coûts disproportionnés et des délais incompressibles, rendant impossible une application immédiate des commentaires publiés. Dans ce contexte, nous vous demandons de bien vouloir considérer les propositions ci-dessus ou, à défaut, prévoir une période transitoire afin de permettre aux acteurs d'élaborer des solutions viables sur un plan opérationnel. Un délai de 24 mois nous semble approprié.

5.2. Versement immédiat de participation (BOI-RSA-ES-10-20, §100)

Le § 100 du BOI-RSA-ES-10-20 précise qu'en cas de versement immédiat, la participation est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire en a eu la disposition (code général des impôts [CGI], art. 158, 5-b-al. 2).

Il conviendrait de compléter ce paragraphe en précisant le cas des dirigeants d'entreprise (mandataire social / TNS etc.).

5.3. Déblocage anticipé de la participation

Le § 130 du BOI-RSA-ES-10-20 précise que si un déblocage anticipé intervient avant le terme de la période d'indisponibilité prévue par le plan, en dehors des cas prévus par la loi, les sommes ainsi mises à la disposition du salarié sont intégralement imposables selon les règles des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle elles sont mises à sa disposition, quelle que soit la durée d'indisponibilité écoulée.

Or, un déblocage anticipé en dehors des cas prévus par la réglementation n'est pas autorisé.

Nous souhaiterions que ce soit précisé les situations visées par ce paragraphe.

6. Régime fiscal des plans d'épargne salariale au regard des bénéficiaires - Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) - Prime de partage de la valeur

Le § 40 du BOI-RSA-ES-10-30-20, le § 50 du BOI-RSA-ES-10-40-10 et le § 50 du BOI-RSA-ES-10-40-20 indique que l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes versées dans un PERCO/PERECO/PERO au titre des sommes perçues au titre des primes de partage de la valeur est subordonnée à la condition que les intéressés demandent l'affectation de la prime de partage de la valeur dans le PERCO/PERECO/PERO dans un délai de quinze jours à compter de la réception du document les informant du bénéfice de ces sommes, conformément au I de l'article 1 du décret n° 2024-644 du 29 juin 2024 portant application des articles 9, 10, 12 et 18 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Il nous semble opportun de rappeler dans une remarque au BOI précité que les salariés ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC dans les entreprises de moins de 50 salariés sont exonérés dans tous les cas d'IR (jusqu'au 31/12/2026).

Par ailleurs, le § 20 du BOI-RSA-ES-10-40-10 ne fait pas référence à la prime de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE).

7. Régime fiscal des versements « épargne salariale » affectés aux plans d'épargne retraite d'entreprise au regard des bénéficiaires - Plan d'épargne pour la retraite d'entreprise collectif (PERECO) (BOI-RSA-ES-10-40-10)

Le § 260 du BOI-RSA-ES-10-40-10 prévoit que le versement en capital fractionné perçu au cours d'une année ne peut être regardé comme un revenu exceptionnel si le contribuable a perçu au moins une fois au cours des trois années antérieures des versements de même nature. Dans ces conditions, ce versement en capital ne peut pas ouvrir droit au bénéfice du quotient pour revenus exceptionnels prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#).

Le §270 du BOI-RSA-ES-10-40-10 illustre les calculs autour de la liquidation fractionnée sans en faire mention.

Il serait opportun de préciser la fiscalité applicable dans un cas particulier à la sortie du compartiment 3 (versements obligatoires) : en effet, lorsque la rente servie n'atteint pas 110 euros par mois alors le capital peut être récupéré en seule fois (on parle d' « arrérage unique »)

8. Prélèvements sociaux applicables lors du dénouement en rente

Nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer explicitement que le dénouement en rente d'un PER n'entraîne pas l'application des prélèvements sociaux sur le capital converti en rente, aucun texte général ne prévoyant cette application. Une clarification doctrinale nous semble indispensable.

II – Evolutions récentes issues de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Ces évolutions s'inscrivent dans le contexte particulier du PLFSS pour 2026 et du PLF pour 2026. De nombreuses incertitudes ont gouverné à l'adoption de ces textes de sorte que l'anticipation des mesures a été rendue extrêmement délicate pour les acteurs économiques.

En effet, ces évolutions impliquent des travaux importants qui n'ont pu être lancés qu'à compter de l'adoption définitive de ces lois.

1. Dispositions issues de l'article 9 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

L'article 9 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 introduit la suppression de l'ensemble des avantages relatifs aux versements dont bénéficie le titulaire d'un PER lorsque ce dernier atteint son soixante-dixième anniversaire.

Ces dispositions engendrent des impacts majeurs sur la structure des PER : en effet, chaque type de versement répond d'un certain cadre fiscal. Chaque cadre fiscal correspond donc en pratique à un compartiment :

- Le compartiment 1 reçoit les versements volontaires, qu'ils soient ou non déductibles ;
- Le compartiment 2 reçoit les versements issus de l'épargne salariale ;
- Le compartiment 3 reçoit les versements issus d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire.

Tous les PER répondent de cette structure, notamment du fait de la portabilité intégrale du PER voulue par le législateur lors de la loi PACTE du 22 mai 2019.

Or, cette structure ne prend pas en compte l'âge des titulaires, ou tout autre caractéristique attachée à leur personne. Ce sont bien les versements en tant que tels qui sont gouvernés par le régime fiscal du compartiment dans lequel ils sont logés.

Les implications sont majeures et supposent des règles d'adaptation et de mise en œuvre claires et précises.

Parmi les principales questions que soulève cet article, nous souhaitons mettre en avant les deux problématiques suivantes :

- 1) [L'arrêt de la déductibilité des versements volontaires déductibles à compter de l'âge de 70 ans](#)

La date de promulgation de la loi implique la question d'une rétroactivité au 1er janvier 2026.

En effet, les versements volontaires réalisés entre le 1er janvier 2026 et le 20 février 2026 répondaient du régime de déductibilité applicable jusqu'à cette date.

Une rétroactivité au 1er janvier 2026 entrainera des difficultés opérationnelles importantes tant pour les gestionnaires de Plans d'Epargne Retraite que pour les titulaires quant à leurs obligations déclaratives.

Compte tenu des difficultés présentées ci-dessus, nous vous demandons la mise en place d'une mesure de tolérance entre le 1^{er} janvier et 20 février 2026.

A noter que cette nouvelle règle ne comporte pas de difficultés particulières pour une application dans l'avenir puisqu'il s'agit en pratique d'appliquer la non-déductibilité de plein droit à compter du 70^{ème} anniversaire du titulaire. Un délai de mise en œuvre serait néanmoins souhaitable.

2) L'arrêt des exonérations portant sur les versements d'épargne salariale et les versements issus d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire

La suppression de l'ensemble des exonérations dans les compartiments 2 et 3 du PER pour les personnes atteignant 70 ans pose des difficultés que la rédaction de l'article 9 de la loi de finances pour 2026 ne permet pas de résoudre :

- les versements d'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, prime de partage de la valeur, épargne temps et jours de congés non pris) de ces titulaires répondraient d'un régime fiscal en rupture totale avec celui applicable au compartiment dans lequel ces sommes sont investies.

- les cotisations obligatoires, versées dans le compartiment 3 du PER ne seront plus déductibles du revenu imposable ce qui se traduira notamment par un effet débordant le seul cadre du PER.

- En cas de sortie en capital, de quel régime dépendra la part correspondant au cumul des versements effectués après le 70^e anniversaire ? (CGI art. 81, 4^o bis-c).

- A l'échéance du PER (date de liquidation) ou en cas de déblocage pour acquisition de la résidence principale, seule la part correspondant aux produits générés est en principe taxée comme revenu de capitaux mobiliers avec application du PFU.

- En cas de déblocage pour « accidents de la vie », la part correspondant aux produits générés est en principe soumise aux seuls prélèvements sociaux.

Les incertitudes gouvernant ces différents aspects entravent la définition des règles à mettre en œuvre par les gestionnaires de PER. A ce stade, c'est l'architecture toute entière des PER qui pourrait être à redéfinir afin de cantonner les versements des titulaires atteignant 70 ans dans un compartiment répondant des nouvelles règles fiscales qui leur sont spécifiques.

Nous souhaiterions que les responsabilités des différents acteurs soient indiquées afin de distinguer celles relevant du contribuable (c'est-à-dire le titulaire du PER), celles relevant de l'organisme gestionnaire du PER et celles de l'entreprise qui est l'origine du paiement des sommes.

2. Report en avant (passage de 3 ans à 5 ans)

Les paragraphes 90 à 110 du BOI-IR-BASE-20-50-30 portent sur les modalités de mise en œuvre du report en avant de trois ans de la limite de déduction d'épargne retraite non utilisée au titre d'une année tel que prévu au b du 2 du I de l'article 163 quater viciés du CGI .

A la suite du passage de 3 ans à 5 ans du report en avant de la limite de déduction d'épargne retraite non utilisées, nous vous proposons de mettre d'ores et déjà à jour ces paragraphes en modifiant la référence à trois années par cinq années.

* * *

Nous vous remercions à nouveau pour l'occasion que vous nous avez donnée de vous faire part de nos observations sur le BOFiP dédié à l'épargne retraite.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger de vive voix sur les éléments ci-dessus.